

1^o sans vacation: 50 \$

2^o avec vacation, par demi-journée: 200 \$

75. Pour chaque demi-journée additionnelle dans une enquête ou une audition qui dure plus d'une journée: 200 \$

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les sections I et II du présent règlement s'appliquent à toute instance commencée après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

77. Les sections I et III du présent règlement s'appliquent à tout appel interjeté après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

78. Le présent règlement remplace le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31293

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psycholo-

gues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit, notamment, des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le projet de règlement prévoit également que le psychologue ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client du psychologue une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme permet d'éviter des possibles irrégularités commises par des psychologues dans l'établissement et le recouvrement de leurs honoraires et d'assurer une équité tant pour le psychologue que pour le client lors d'une demande d'arbitrage et de conciliation des comptes. Il s'agit finalement d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Corriveau, directeur général et secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5, tél.: (514) 738-1881 ou 1800-363-2644, télécopieur (514) 737-6431.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic de l'Ordre des psychologues du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui lui transmet une demande de conciliation, ainsi que la formule prévue à l'annexe I.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.

2. Le client ou la personne qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet, d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client ou la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

3. Le membre de l'Ordre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic s'il est à craindre que, sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

4. La demande de conciliation, présentée sur la formule prévue à l'annexe I, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Dans les dix jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

6. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client ou de la personne visée à l'article 2 tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

7. Si au cours de la conciliation une entente interviennent, elle est constatée par écrit sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par le client ou par la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du syndic.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client ou à la personne visée à l'article 2 et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1° le montant du compte à l'origine du différend;

2° le montant que le client ou la personne reconnaît devoir;

3° le montant que le membre de l'ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

Le syndic transmet de plus au client ou à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

9. Le syndic peut, pour des motifs valables, prolonger les délais prévus à la présente section. Dans un tel cas, il en informe le client ou la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre par courrier recommandé.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client ou la personne dont la demande de conciliation s'est soldée par un échec peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

11. Le secrétaire de l'Ordre, dans les dix jours de la réception de la demande d'arbitrage, en avise le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 10. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Pour retirer sa demande, le client ou la personne visée à l'article 2 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

13. Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client ou la personne visée à l'article 2 et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, sur une formule analogue à celle prévue à l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. *Nomination du conseil d'arbitrage*

15. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$

16. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

18. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenu à l'annexe IV.

19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

20. Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§3. *Audience*

21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

22. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

23. Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

Toute audience est publique. Toutefois, le conseil peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

24. Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

25. Le greffier dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par le ou les membres du conseil.

26. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

§4. Sentence arbitrale

27. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai, lequel ne peut toutefois pas excéder 90 jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client ou la personne visée à l'article 2 a reconnu devoir.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais ne peut excéder 25 % du montant du compte d'honoraires. Toutefois, dans tous les cas, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

30. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

31. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire de l'Ordre qui, dans les dix jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au comité administratif.

32. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 4)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné, _____
(nom et domicile du client)

déclare que:

1. _____
(nom et domicile du membre de l'Ordre)
m'a réclamé la somme de _____ pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi:

(Cocher la case appropriée)

le compte dont copie est annexée à la présente.

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste la somme réclamée pour les motifs suivants:

mais je reconnais devoir (le cas échéant) la somme de _____ relativement aux services professionnels rendus.

(Cocher la case appropriée)

3. Je n'ai pas acquitté ce compte

J'ai acquitté ce compte entier

J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues.

Signé le _____
(Signature du client)

ANNEXE II

(a. 7 et 14)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À LA CONCILIATION OU À L'ARBITRAGE

(nom et domicile du client)

ci-après désigné « client »,

et

(nom et domicile du membre de l'Ordre)
membre de l'Ordre des psychologues du Québec, ci-après désigné « psychologue », lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

Une entente est intervenue entre le client et le psychologue quant au différend soumis à _____
(la conciliation ou l'arbitrage)
demandé(e) le _____
(date).

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

Le client et le psychologue demandent l'arrêt des procédures entreprises quant au différend mentionné ci-dessus.

Signée à _____ Signée à _____
(lieu) (lieu)

le _____ le _____
(date) (date)

(signature du client) (signature du psychologue)

Signée à _____
(lieu)

le _____
(date)

(signature du syndic)

ANNEXE III

(a. 8 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que:

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre, au montant de _____, représentant la somme d'argent que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant
(nom du membre)
fixé par la sentence arbitrale.

Signé le _____
(signature du client)

ANNEXE IV

(a. 18)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. ».

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

31292